

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-09-107 réglementant l'activité de la société SEVEPI, sise à Tilly, qui exploite des silos de stockage de céréales dégageant des poussières inflammables.

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- la partie législative du code de l'environnement livre V – titre I,
- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article R 512-31,
- les articles 44 et 45 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- le guide d'état de l'art sur les silos rédigé par l'INERIS (version d'avril 2005),
- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 demandant la remise d'une étude de dangers sur le silo de stockage avant le 1^{er} avril 2005,
- l'étude de dangers déposée par l'exploitant le 28 mars 2006 et complétée le 08 juillet 2008,
- le rapport et les propositions en date du 16 janvier 2009 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 10 mars 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),
- le projet d'arrêté porté le 23 mars 2009 à la connaissance du demandeur,
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 25 mars 2009,

CONSIDERANT

- que la société SEVEPI exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,
- que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques graves,
- qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie,
- qu'il y a lieu, en application de l'article R212-31 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

- ARRETE -

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3/B4-09-107 réglementant l'activité de la société SEVEPI sise à Tilly, qui exploite des silos de stockage.....	1
TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
CHAPITRE 1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	6
Article 1.5.1. Définition des zones de protection.....	6
Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant.....	6
CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
TITRE 2 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	7
CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	7
Article 2.1.1. Surveillance de l'exploitation.....	7
Article 2.1.2. Formation du personnel.....	8
Article 2.1.3. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation.....	8
Article 2.1.4. Interdiction de fumer.....	8
Article 2.1.5. Permis de feu.....	8
Article 2.1.6. Déclaration des accidents et incidents.....	8
CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL.....	8
Article 2.2.1. Eloignement des locaux administratifs.....	8
Article 2.2.2. Accès aux installations.....	8
Article 2.2.3. Aires de chargement et de déchargement.....	9
CHAPITRE 2.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE.....	9
Article 2.3.1. Prévention des risques d'explosion et d'incendie.....	9
Article 2.3.2. Dispositifs de sécurité des appareils de manutention.....	9
Article 2.3.3. Prévention des risques d'incendie – nettoyage des installations.....	10
Article 2.3.4. Système d'aspiration.....	11
Article 2.3.5. Prévention des risques d'autoéchauffement.....	11
Article 2.3.6. Vieillesse des structures.....	11
CHAPITRE 2.4 MESURES DE PROTECTION.....	12
Article 2.4.1. Mesures de protection contre une explosion.....	12
Article 2.4.1.1. Evénements et surfaces soufflables.....	12
Article 2.4.1.2. Découplage.....	13
Article 2.4.1.3. Autres dispositions.....	13
Article 2.4.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	13
TITRE 3 PRESCRIPTIONS GENERALES.....	14
CHAPITRE 3.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	14
Article 3.1.1. Porter à connaissance.....	14
Article 3.1.2. Changement d'exploitant.....	14
Article 3.1.3. Cessation d'activité.....	14
Article 3.1.4. Respect des autres législations et réglementations.....	14
CHAPITRE 3.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	14
CHAPITRE 3.3 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	15
CHAPITRE 3.4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	15
TITRE 4 ECHEANCES.....	15
TITRE 5 EXECUTION DE L'ARRETE.....	16
Article 5.1.1. Notification et communication.....	16
Article 5.1.2. Exécution.....	16

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SEVEPI dont le siège social est situé ZAC le normandie, hameau de Brécourt à DOUAINS (27120) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TILLY, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté.

L'établissement bénéficie de l'antériorité pour son activité de stockage classée sous la rubrique 2160 de la nomenclature.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime de classement	Désignation	Niveau d'activité
2160-1	A	Silos et installations de stockage de céréales, de grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Le stockage maximal de céréales est de 23 160 m ³
1111-1*	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations <u>solides</u> très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 200 kg	Le stockage maximal dans le bâtiment « phytosanitaires » est inférieure à 200 kg
1111-2*	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations <u>liquides</u> très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 kg	Le stockage maximal dans le bâtiment « phytosanitaires » est inférieure à 50 kg
1155	NC	Dépôts de produits agropharmaceutiques, à l'exclusion des substances et préparations visées aux rubriques 1111, 1150, 1172, 1173 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430. La quantité de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est inférieure à 15 t.	Le stockage maximal dans le bâtiment « phytosanitaires » est de 15 t
1172-3*	NC	Stockage de substances ou préparations dangereuses très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 t	Le stockage maximal dans le bâtiment « phytosanitaires » est de 15 t
1173*	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses toxiques pour les	Le stockage maximal dans le bâtiment

Rubrique	Régime de classement	Désignation	Niveau d'activité
		organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 t	« phytosanitaires » est de 15 t
1331-I	NC	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen du Parlement européen n° 2003/2003 et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 I-Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles - comprise entre 15% et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'ONU	La quantité maximale cumulée (dans le « bâtiment engrais ») des engrais solides classés sous les rubriques 1331 I et 1331 II dans le magasin engrais est limitée à 500 t
1331-II	NC	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen du Parlement européen n° 2003/2003 et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 II- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen la quantité totale stockée est inférieure à 500 t	La quantité des engrais 1331-I dont la Teneur en azote est supérieure à 28% est limitée à 250 t. La quantité maximale cumulée (dans le « bâtiment engrais ») des engrais solides classés sous les rubriques 1331 I et 1331 II dans le magasin engrais est limitée à 500 t. La teneur en azote des engrais stockés N est inférieure ou égale à 33,5% en poids
1331-III	NC	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen du Parlement européen n° 2003/2003 et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 III- Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 1250 t	Le stockage maximal dans le « bâtiment engrais » est limité à 1 249 t
2175	NC	Dépôts d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l. La capacité totale est inférieure à 100 m³	La quantité maximale est de 98 m³
2260-1	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange...des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure ou égale à 100 kW	La puissance installée des machines est de 40 kW

Nota : La quantité cumulée des produits classés dans les rubriques 1155, 1172 et 1173 est limitée à 15 t et la quantité cumulée des produits classés dans les rubriques 1111-1 et 1111-2 est limitée à 200 kg.

A (Autorisation) - D (Déclaration) - DC déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement - NC non classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations afférentes aux activités céréales sont composées de 12 cellules de 1 875 m³, de 2 boisseaux de 220 m³ et d'un boisseau de 240 m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société SEVEPI.

Les zones des premiers effets létaux et irréversibles sont définies par les distances d'éloignement par rapport à la limite des installations citées dans les tableaux ci-dessous :

Installations	Effets de surpression Distances atteintes au sol				
	300 mbar	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Explosion dans la tour de travail	NA	NA	NA	36 m	75 m
Explosion à l'étage (3 ^{ème}), du nettoyeur de grains	NA	NA	NA	14 m	45 m
Explosion dans un boisseau	NA	NA	NA	7 m	34 m

NA : Non atteint.

Pour les effets de surpression sur les structures :

- 20 hPa ou mbar, seuil des destructions significatives de vitres ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des dégâts légers sur les structures ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des dégâts graves sur les structures ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets domino ;
- 300 hPa ou mbar, seuil des dégâts très graves sur les structures.

Pour les effets de surpression sur l'homme :

- 20 hPa ou mbar, seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme ;
- 50 hPa ou mbar, seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 140 hPa ou mbar, seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- 200 hPa ou mbar, seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Risque incendie	Effets thermiques Distances au sol					
	200 kW/m ²	20 kW/m ²	16 kW/m ²	8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Incendie dans une cellule	1,4 m	4,5 m	5 m	7,1 m	9 m	11,6 m
Incendie dans un boisseau	0,8 m	2,6 m	3 m	4 m	5,1 m	7 m
Incendie dans le local déchets	0,5 m	1,5 m	1,7 m	2,4 m	3 m	3,8 m
Incendie dans le filtre	0,3 m	1 m	1,1 m	2 m	2,1 m	2,6 m

Pour les effets sur les structures :

- 5 kW/m², seuil des destructions de vitres significatives ;
- 8 kW/m², seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
- 16 kW/m², seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
- 20 kW/m², seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
- 200 kW/m², seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

Pour les effets sur l'homme :

- 3 kW/m², seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 5 kW/m², seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- 8 kW/m², seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Effets d'ensevelissement : la distance maximale d'ensevelissement suite à la ruine d'une structure de cellule est de 19 m.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

En cas de modification des installations, l'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R 512-6 à R 512-10 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur les projets de modifications des installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

TITRE 2 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

ARTICLE 2.1.2. FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES DE SECURITE ET PROCEDURES D'EXPLOITATION

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave et d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4. INTERDICTION DE FUMER

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

ARTICLE 2.1.5. PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment:

- Les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- La durée de validité,
- La nature des dangers,
- Le type de matériel pouvant être utilisé,
- Les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- Les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

ARTICLE 2.1.6. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

En application de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL

ARTICLE 2.2.1. ELOIGNEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention.

Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les silos verticaux.

ARTICLE 2.2.2. ACCES AUX INSTALLATIONS

Le site est clôturé. En dehors des périodes de fermeture, les installations sont accessibles après passage par l'accueil ou le système de pesée.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Des dispositions doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 2.2.3. AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

CHAPITRE 2.3 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

ARTICLE 2.3.1. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions identifiées dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent comportant les pièces suivantes :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.2. DISPOSITIFS DE SECURITE DES APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Installation Fonction	Equipements	Mesures de prévention DéTECTEURS de dysfonctionnement
Transfert des produits	Transporteurs à chaîne	- relais thermique sur moteurs - appareils capotés et mise en service asservi à l'aspiration - paliers externes - trappes de bourrage - vitesse inférieure à 2 m/s
	Transporteurs à bande	- relais thermique - fonctionnement asservi au fonctionnement de l'aspiration en jetée - contrôleurs de rotation et de déport de bandes - vitesse inférieure à 3,5 m/s - bandes anti-statiques (NF EN 20284) et non propagatrices de la flamme (NF EN 20340) - capotage de la jetée des bandes
	Élévateurs	- relais thermique sur moteurs - fonctionnement asservi au fonctionnement de l'aspiration (en tête et pied) - capteurs de déport de sangles - sangles anti-statiques (NF EN 20284) - paliers externes - contrôleurs de rotation - vitesse inférieure à 3 m/s
Aspiration	Tout équipement	- relais thermique - fonctionnement des équipements asservi au fonctionnement de l'aspiration avec temporisation en fin - aspiration en tête et pied d'élévateurs et des jetées de transporteurs à bande, nettoyeurs, séparateurs épurés par filtre - aspiration sur les jetées de grains des transporteurs à bande - filtre muni de détecteurs de perte de charge, avec asservissement des équipements de manutention
Dépoussiérage	Filtre à manches	- turbine sur le circuit d'air propre - évent de décharge d'explosions - pressostat
Epurateur/nettoyeur	/	- relais thermique sur moteur - fonctionnement asservi à l'aspiration

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ces programmes sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes métalliques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont formalisés sur tout document approprié.

ARTICLE 2.3.3. PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE – NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de poussières.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

En particulier, les locaux électriques (centralisation des alarmes,...) font l'objet de nettoyages dûment adaptés.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremement des installations.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir les fréquences de nettoyage.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de systèmes d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation du balai ou de l'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 2.3.4. SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques sont reliées à la terre,
- une mesure des débits d'air est réalisée à la suite de toute modification du réseau d'aspiration afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage,
- la chambre à poussières (caisson) est implantée à l'extérieur des enceintes de stockages,
- le filtre est muni d'un évent dûment dimensionné.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné en débit et en points d'aspirations (nombre et localisation).

ARTICLE 2.3.5. PREVENTION DES RISQUES D'AUTOECHAUFFEMENT

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Les cellules de stockage sont équipées comme suit :

Installation	Type	Nombre	Report d'alarme
Cellules de stockage du silo	sonde thermométrique fixe	une sonde pour chacune des 12 cellules, avec 4 capteurs de température par sonde	oui, sur tableau de commande
Boisseaux du silo	sonde thermométrique fixe	une sonde pour chacun des 3 boisseaux, avec 4 capteurs de température par sonde	oui, sur tableau de commande

Après atteinte d'un seuil de pré-alarme de température dûment fixé, l'exploitant procède à la ventilation de la (ou des) cellule(s) concernée(s) et procède si nécessaire au transilage et/ou au déstockage du produit.

Le relevé de température est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation et en particulier en cas de panne de thermométrie.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Une procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement est rédigée, explicitée aux intervenants potentiels de l'entreprise, dûment diffusée et disponible aisément. Cette procédure doit être communiquée aux pompiers du SDISS.

ARTICLE 2.3.6. VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois du silo. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter toute amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé annuellement et à chaque fois que nécessaire.

CHAPITRE 2.4 MESURES DE PROTECTION

ARTICLE 2.4.1. MESURES DE PROTECTION CONTRE UNE EXPLOSION

Article 2.4.1.1. Events et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets de ce phénomène dangereux :

	Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pression statique d'ouverture	Nature des surfaces
Silo	Tour de travail	57 m ²	20 mbar	-tôles en fibrociment (45 m ²) - vitres (12 m ²)
	3 ^{ème} étage- nettoyeur/épurateurs de grains	7 m ²	20 mbar	- vitres
	Combles (1 ^{ère} partie de 3900 m ³) et 1 cellule en remplissage	1236 m ²	20 mbar, au maximum	- tôles en fibrociment (1150 m ²) - ventelles ouvertes (170 m ²)
	Combles (2 ^{ème} partie de 1960 m ³) et 1 cellule en remplissage	618 m ²	20 mbar, au maximum	- tôles en fibrociment (575 m ²) - ventelles ouvertes (80 m ²)
Boisseaux	Boisseaux	23 m ² (pour chacun des boisseaux)	100 mbar	- Tôles « larmées »
Local déchets	Local	17 m ²	30 mbar	- Tôles « bac » acier

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de la pérennité de leur efficacité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

Les cellules de stockage du silo sont de type ouvertes et les boisseaux sont recouverts d'une tôle métallique de 0,75 mm d'épaisseur.

La galerie supérieure composée de deux parties et où sont implantés les deux transporteurs à bande, est en communication directe avec les 12 cellules de stockage du silo.

La galerie inférieure de reprise et de ventilation est indépendante de la tour de travail.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

L'exploitant met en œuvre des dispositions circonstanciées pour assurer la sécurité du personnel (hors le personnel nécessaire à la conduite des installations) séjournant à un moment donné dans le local administratif.

Article 2.4.1.2. Découplage

Conformément à l'étude de dangers, certains sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant met en œuvre des dispositifs (portes, cloisons, trappes...) de découplages judicieusement implantés et dûment conçus (résistance à la surpression accidentelle maximale, fixations,...) permettant d'interdire la survenue d'une explosion secondaire dans une installation adjacente à une installation où a eu lieu une explosion primaire.

Des dispositifs de découplage dûment dimensionnés et fixés doivent être afférents à la tour de manutention, aux espaces sur et sous cellules.

En particulier :

- la galerie supérieure est séparée par une paroi de découplage dûment dimensionnée et fixée,
- la galerie inférieure de reprise des produits est d'un côté en communication avec le local des ventilateurs et de l'autre en communication directe avec l'extérieur,
- un découplage est mis en œuvre entre la tour de travail et la galerie supérieure,
- la tour de manutention est séparée de la galerie de reprise/ventilation des céréales.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par une porte, celle-ci est maintenue fermée, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur des galeries (portes et trappes de visite des cellules) est maintenu fermé pendant les phases de manutention.

Article 2.4.1.3. Autres dispositions

Les stockages de d'engrais solide, de produits toxiques, de produits agro-pharmaceutiques et dangereux pour les organismes aquatiques doivent être suffisamment éloignés des autres stockages de façon qu'un incendie sur une installation environnante ne puisse y créer un effet domino (décomposition thermique d'engrais,...). Dans le cas contraire, l'exploitant devra mettre des murs coupe-feu 2h et des portes pare-flamme 1h, pour atteindre cet objectif.

L'exploitant doit gérer ses bâtiments « engrais » et « phytosanitaires » de manière à interdire les entreposages de produits incompatibles entre eux ou susceptibles de créer ou d'augmenter les risques (produits combustibles dans le bâtiment engrais, par exemple).

Stockage des produits classés sous la rubrique 1131

Les stockages sont exploités de façon à ne pas générer de poussières à l'extérieur du bâtiment.

Les engrais 1131.11 non-conformes (fines, produits souillés par des huiles,...) sont inertés dans les meilleurs délais par un produit approprié, stockés en un endroit adéquat et traités en tant que déchets. Le gerbage des produits conditionnés est limité, à partir du sol, à 2 GRVS. Les aires de stockage sont nettoyées à chaque fois que nécessaire.

Stockage des produits classés sous les rubriques 1111, 1155, 1172 et 1173

Le bâtiment de leur stockage doit, à ses entrées, être équipé de seuils relevés de façon à interdire la migration de matières polluantes vers le milieu extérieur.

Les quantités de matières combustibles sont aussi réduites que possible, dans les aires réservées à ces stockages.

La cuve à fioul doit être munie d'une double paroi.

Le stockage de ces produits doit être géré de façon qu'un incendie sur un stockage intérieur ou extérieur ne puisse créer un effet domino sur les produits classés sous ces rubriques.

L'exploitant doit à tout moment connaître la quantité des produits classés sous chacune de ces rubriques, afficher et tenir à la disposition des services de secours le plan de leur implantation et les risques qui y sont associés (très toxiques...).

Les engins de manutention peuvent être remisés dans les bâtiments entreposant les produits classés sous ces rubriques, sous la réserve qu'ils ne créent pas de risques particuliers (coupe batterie ouvert, pas d'égouttures,...).

Stockage des produits classés sous les rubriques 2175

L'exploitant doit exploiter son stockage d'engrais liquides de manière à ne pas créer un impact sur le milieu récepteur. Le réservoir est implanté dans une cuvette de rétention étanche et dûment dimensionnée. Les aires de chargement et de déchargement de l'engrais liquide est implantée sur des surfaces étanches munies de rétention dûment conçues pour récupérer les égouttures accidentelles.

ARTICLE 2.4.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître, des mesures de protection, des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs destinés à faciliter l'intervention du SDIS,
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'inertage, la procédure d'intervention en cas d'autoéchauffement.

L'exploitant doit disposer d'une colonne sèche dont l'accès soit aisé et libre en permanence, par les services de secours. Cette colonne doit être équipée au niveau du sol et à chaque étage de la tour de travail, des sorties normalisées nécessaires.

L'exploitant doit pouvoir mettre à disposition des services de secours extérieurs un poteau incendie implanté à moins de 100 m des risques à couvrir. Ce poteau normalisé devra un débit maximal d'au moins 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar.

Selon l'échéancier du titre 4, l'exploitant fait valider ses moyens de lutte contre un incendie par le service d'incendie et de secours et une attestation est adressée à l'inspection.

TITRE 3 PRESCRIPTIONS GENERALES

CHAPITRE 3.1 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 3.1.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'antériorité, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3.1.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 3.1.3. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du code de l'environnement, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins trois mois avant son arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.4. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 3.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 3.3 DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.4 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4 ECHEANCES

Article	Objet	Echéance à compter de la notification de l'arrêté
2.4.2	moyens incendie	2 mois

TITRE 5 EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 5.1.1. NOTIFICATION ET COMMUNICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 5.1.2. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le maire de Tilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL Eure, DREAL Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au maire de Tilly.

Evreux, le 7 avril 2009

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général



Thierry SUQUET